

**COMMUNIQUE DE PRESSE DU MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX**

Dans une déclaration de presse datée du 6 août 2019, empreinte de violence, d'amalgames et de contre-vérités, le SAMAN fidèle à ses habitudes va-t'en guerre, s'est cru en devoir, une fois encore, de dénoncer ce qu'il considère comme étant des violations des lois n°2011-24 du 25 octobre 2011 fixant la composition et le fonctionnement du CSM, n°2018-36 du 24 mai 2018 portant Statut de la magistrature et n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du Niger, suite à la dernière session du CSM tenue sous la présidence du Président de la République, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature le 30 juillet 2019 ;

Ces prétendues violations articulées en 11 points, appellent de notre part, des observations nécessaires aux lumières de l'opinion publique que l'on tente d'intoxiquer à travers des interprétations subjectives voire erronées des textes et des faits dont le syndicat n'a manifestement aucune maîtrise. Peut-être est-ce là le but de la manœuvre ? Aussi, pour mieux comprendre les motivations de cette déclaration surprenante, une réponse point par point est essentielle.

- 1- sur la violation de la loi n°2011-24 du 25 octobre 2011 fixant la composition et le fonctionnement du CSM en son article 10

Le SAMAN reproche à la Chancellerie de n'avoir pas désigné un conseiller rapporteur à l'occasion du dernier CSM ; cette affirmation gratuite pour des magistrats soumis à l'obligation de prudence, aurait pu être évitée si le syndicat s'était rapproché du Secrétariat permanent pour vérifier son assertion ; ce faisant, il aurait pris connaissance de l'arrêté n°00117/MJ/SP/CSM du 29 juillet 2019 nommant Mme Ibrahim Ramatou Yacouba magistrat Mle 100372/R au poste de conseiller rapporteur. Pour la gouverne du syndicat et sauf preuve contraire à rapporter, le conseiller rapporteur a travaillé sans aucune restriction et dans le respect de son cahier de charges.

Ignorant tout cela, et sans aucune vérification, le syndicat allègue une prétendue violation de la loi, chose qu'il pouvait s'épargner pour ne pas tomber dans le ridicule.

- 2- sur la nomination de magistrats aux postes de substituts du Procureur Délégué

Sur ce point, le syndicat affirme que l'article 45 de la loi n°2018-37 du 1^{er} juin 2018 fixant l'organisation et la compétence des juridictions en République du



